

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 17 JANVIER 2022

PRESENTS : MM. MELA François– SILVAGNOLI Antoine – BARILI Didier – Mmes ORSUCCI Sylviane – CECCARELLI Marie-Josée -PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. SCOLA-GRIMALDI par M. MELA

ABSENT : MM. COLLI – CONTRI - TRISTANI – SANTINI – SCOLA-GRIMALDI
Mmes BAR - ZARU

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Renouvellement convention de mutualisation ADS
- ✓ Désignation avocat pour défendre la Commune devant le Tribunal Administratif de BASTIA
- ✓ Approbation organisation du temps de travail du personnel communal
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne Mme ORSUCCI Sylviane secrétaire de séance

I –RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MUTUALISATION ADS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune avait adhéré à titre provisoire (pour une durée d'un mois à compter du 1° décembre 2021), au service commun mutualisé pour l'instruction des dossiers ADS mis en place par la Communauté de Commune de la Costa Verde.

Cet essai s'étant révélé entièrement positif et ayant donné toute satisfaction, il est proposé au Conseil de renouveler cette adhésion pour une durée de 3 ans.

A cet effet, Monsieur le Maire dépose sur le bureau le projet de convention établi par la Communauté de Communes définissant les modalités techniques et financières d'adhésion à ce service et demande au Conseil d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après examen du projet de convention, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun ADS de la Communauté de Communes de la COSTA VERDE concernant l'instruction des autorisations d'occupations du sol délivrés au nom de la Commune, pour une durée de 3 ans

II- DESIGNATION AVOCAT POUR DEFENDRE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

Le Maire rappelle au Conseil que les deux requêtes déposées sous les n° 2100443-1 et 2101101-1 par Mme BALDASSARI Chantal visant à l'annulation des arrêtés municipaux en date des 10 mars et 26 juillet 2021 la plaçant en disponibilité d'office pour raisons de santé sont toujours pendantes devant le Tribunal Administratif de BASTIA.

Afin de défendre au mieux les intérêts de la Commune dans ces instances, Maître SEMIDEI avocat déjà en charge de ces dossiers souhaiterait s'adjoindre les services d'un confrère ayant une plus grande connaissance du droit administratif et notamment de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner Maître HUMBERT-SIMEONE Coraline, avocat au barreau de Marseille (qui a déjà représenté avec succès la Commune devant le Conseil de Discipline réuni pour statuer sur la sanction de révocation de la fonction publique territoriale prise à l'encontre de Mme BALDASSARI) pour défendre les intérêts de la commune dans ces instances.

III – APPROBATION ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et du groupe scolaire, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Horaires fixes du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, le temps de travail pourra s'accomplir en journées continues eu égard aux conditions climatiques, la pause méridienne sera alors décomptée du temps de travail compte tenu de la disponibilité des agents pendant ladite pause.

Le Maire indique qu'il pourra modifier les horaires en cas de besoin et de nécessité de service.

Les services école et cantine :

Horaires annualisés :

Emplois du temps individuels annualisés sur 36 semaines scolaires avec une utilisation du reliquat dans la limite des 1607 heures annuelles pour les tâches complémentaires, le temps non travaillé en dehors des congés annuels est du temps de récupération, (exemple : 36 semaines X 40h + 167 heures d'entretien des bâtiments répartis en 20 journées de 8 heures pendant les vacances scolaires 1607 heures.

Décompte : 52 semaines = 36 semaines scolaires + 5 semaines de congés + 5 semaines de travail hors vacances scolaires 6 semaines restantes de récupérations en raison des dépassements pendant les 36 semaines scolaires.)

Pour les agents en journées de travail pendant les 36 semaines scolaires, la pause méridienne est décomptée du temps de travail. Les plannings individuels sont remis en début d'année scolaire à chaque employé contre récépissé.

Le Maire indique qu'il pourra modifier les plannings en cas de besoin et de nécessité de service.

Le service entretien bâtiments communaux :

Cycle de travail de 35 H hebdomadaires sur 5 jours.

Ce service comptant uniquement des agents à temps non complet, leur temps de travail est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le service voirie :

Cycle de travail hiver et été en journées continues, la durée de travail est fixée à 35 heures par semaine quel que soit le cycle.

Actuellement, les horaires sont définis comme suit :

Période hivernale : du 1^o octobre au 30 avril : journée continue de 7h00 à 14h00

Période estivale : du 1^{er} mai au 30 septembre : journée continue de 6h à 13h00.

La pause méridienne est décomptée du temps de travail compte tenu de la disponibilité des agents pendant l'utilisation de celle-ci.

Le Conseil Municipal ,

CONSIDERANT que cette organisation du travail est déjà effective depuis l'année 2001, mais qu'elle n'avait jamais été actée par une délibération officielle,

CONSIDERANT en conséquence qu'aucune modification ne sera apportée aux emplois de temps actuel des agents

Vu l'avis favorable du comité technique du 2 décembre 2021,

A l'unanimité, décide d'approuver la proposition d'organisation du temps de travail du personnel communal proposée par Monsieur le Maire,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 12 AVRIL 2022

PRESENTS : MM. MELA François– TRISTANI Jean-Baptiste - SILVAGNOLI Antoine – CONTRI J. Louis – COLLI Gilles – SANTINI Nicolas – SCOLA-GRIMALDI Michel - Mmes ORSUCCI Sylviane – CECCARELLI Marie-Josée -PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. BARILI par M. MELA
Mme ZARU par Mme CECCARELLI

ABSENT : /

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Adoption des comptes de gestion 2021 Commune et Régie de l'Eau,
- ✓ Adoption des comptes administratifs 2021 Commune et Régie de l'Eau,
- ✓ Affectation des résultats 2021 Commune et Régie de l'Eau,
- ✓ Vote des taux des taxes directes locales 2022,
- ✓ Vote des Budgets primitifs 2022 Commune et Régie de l'Eau,
- ✓ Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable,
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne Mme CECCARELLI Marie-Josée secrétaire de séance.

I- ADOPTION COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

II- ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

Sous la présidence de Mme ORSUCCI Sylviane, 1^o adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2020 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses :

Réalisé : 956.066,09 €

Recettes :

Réalisé : 1.378.768,36 €

Investissement :

Dépenses :

Réalisé : 324.965,95 €

Reste à réaliser : 206.129,70 €

Recettes :

Réalisé : 215.583,54 €

Reste à réaliser : 56.700,00 €

Résultat de clôture de l'exercice (avec reprise des résultats antérieurs 2021) :

Fonctionnement : 1.419.181,08 €

Investissement - 212.931,56 €

Résultat global : 1.206.249,52 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2021.

III - AFFECTATION DU RESULTAT 2021 (COMMUNE)

Monsieur Le Maire reprend la présidence de la séance et rappelle au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

Suite à l'approbation du compte administratif 2021 de la Commune, le conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte administratif 2021 présentant un excédent de fonctionnement de 1.419.191,08 euros, et un déficit d'investissement de 212.931,56 euros, le conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter ces résultats en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 1.206.249,52 euros à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) et en recette d'investissement pour un montant de 212.931,56 à l'article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

IV – ADOPTION COMPTE DE GESTION 2021 DE LA REGIE DU SERVICE DE L'EAU

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2021, de la Régie de l'Eau.

V- ADOPTION COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA REGIE DE L'EAU

Sous la présidence de Mme ORSUCCI Sylviane, 1^o adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif 2021 de la Régie de l'Eau qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

Dépenses :

Réalisé : 50.609,12 €

Recettes :

Réalisé : 31.222,44 €

Investissement :

Dépenses :

Réalisé : 15.946,54 €

Reste à réaliser : /

Recettes :

Réalisé : 28.545,54 €

Reste à réaliser : /

Résultat de clôture de l'exercice (avec reprise des résultats antérieurs 2021) :

Fonctionnement : 28.727,08 €

Investissement 66.283,36 €

Résultat global : 95.010,44 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2021 de la Régie de l'Eau.

VI - AFFECTATION DU RESULTAT 2020 DE LA REGIE DU SERVICE DE L'EAU

Suite à l'approbation du compte administratif 2021 le conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte administratif 2021 de la Régie présentant un excédent de fonctionnement de 28.727,08 € et un excédent d'investissement de 66.283,36 €, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter en recettes de la section de fonctionnement un montant de 28.727,08 € à l'article R002 (résultat de fonctionnement reporté) et en recette d'investissement un montant de 66.283,36 € à l'article R001 (solde d'exécution positif reporté).

VII – VOTE TAUX IMPOTS LOCAUX 2022

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire en 2022 les taux des impôts directs locaux votés en 2021 :

- TAXE SUR LE FONCIER BAT	53,01 %
- TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	131,09 %
- C.F.E	21,48 %

VIII – VOTE BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal approuve ensuite à l'unanimité, le budget primitif 2022 de la commune qui se décompose ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3.026.923,00	3.026.923,00
INVESTISSEMENT	1.800.272,00	1.800.272,00

IX - VOTE BUDGET PRIMITIF 2022 SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal approuve également à l'unanimité le budget primitif 2022 de la Régie du Service des Eaux, qui se décompose ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	60.418,00	60.418,00
INVESTISSEMENT	89.275,00	89.275,00

X – ADOPTION RPQS 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-

7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal **ADOpte** à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 AVRIL 2022

PRESENTS : MM. MELA François– TRISTANI Jean-Baptiste - SILVAGNOLI Antoine – CONTRI J. Louis – BARILI Didier - - Mmes ORSUCCI Sylviane – CECCARELLI Marie-Josée - SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. SCOLA-GRIMALDI par M. MELA
Mme ZARU par M. CONTRI

ABSENTS : MM. COLLI Gilles - SANTINI Nicolas – Mmes BAR Danielle – PIERRINI M. Dominique

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Gestion de l'eau d'arrosage du village,
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne Mme ORSUCCI Sylviane secrétaire de séance.

Le Maire rappelle au Conseil qu'en raison de la sécheresse récurrente de ces dernières années la source qui alimentait le réseau public d'eau potable du village est quasiment tarie.

La Commune avait anticipé cette situation et fait réaliser, dès 2019, les travaux nécessaires pour alimenter le village à partir du réservoir de KYRNOLIA.

De ce fait, la population n'a plus eu à subir depuis les inconvénients des pénuries d'eau estivales, et le peu d'eau que produit encore la source sert depuis à l'arrosage des jardins de Poghju.

Or, en 2020 et 2021 l'usage de cette eau d'arrosage (qui il faut le rappeler est totalement gratuite) a dû être réglementé afin qu'elle puisse être répartie équitablement entre tous les usagers.

Cependant, ces restrictions ne semblent pas suffisantes car le nombre de piscines construites au village augmente d'année en année. (5 à ce jour).

Force est de constater que le remplissage et la mise à niveau des bassins engendre une trop forte consommation, lésant ainsi les autres usagers.

Afin de remédier à cette situation, le Maire propose au Conseil d'interdire dorénavant le remplissage et la mise à niveau des piscines avec cette eau d'arrosage, qui devront donc être fait exclusivement avec de l'eau potable.

Des compteurs seront prochainement posés sur la canalisation d'eau d'arrosage de chaque propriétaire de piscine, afin de pouvoir en surveiller la consommation.

Le Conseil après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, seul compétent pour établir l'arrêté mettant en œuvre ces dispositions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 29 JUIN 2022

PRESENTS : MM. MELA François- TRISTANI Jean-Baptiste - SILVAGNOLI Antoine – CONTRI J. Louis – BARILI Didier - - Mmes ORSUCCI Sylviane – BAR Danielle - CECCARELLI Marie-Josée - PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. SCOLA-GRIMALDI Michel par M. MELA François

ABSENT : MM. COLLI Gilles – SANTINI Nicolas – Mme ZARU Dominique

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Demande aide financière pour projet extension Maison des Associations,
- ✓ Mise en place au 01/01/2023 de la nomenclature M 57 abrégée pour les budgets de la Commune et de la Caisse des Ecoles,
- ✓ Choix concernant les modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants,
- ✓ Signature convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec l'association Halte-Garderie de la Costa Verde,
- ✓ Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour signature acte d'urbanisme
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne M. CONTRI Jean-Louis secrétaire de séance.

I- DEMANDE AIDE FINANCIERE MAISON DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune possède un local situé au lotissement Vanga di l'Oru, qu'elle met actuellement à disposition des associations qui le souhaitent pour tenir leurs réunions ou dispenser les cours destinés à leurs adhérents.

Or, ce bâtiment, d'une surface d'environ 50 m², construit au début des années 80 est aujourd'hui vétuste, peu fonctionnel et trop petit pour répondre aux besoins des utilisateurs.

Il serait donc souhaitable de prévoir une réhabilitation complète et une extension de ce local, notamment pour le rendre conforme aux normes de sécurité et de réglementation thermique en vigueur.

Monsieur le Maire dépose donc sur le bureau le devis estimatif sommaire ces travaux s'élevant à montant HT de 233.960 €, ainsi que le devis d'ameublement des locaux d'un montant HT de 3.313 €, soit un montant estimatif total HT de 237.273 € et propose au Conseil d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention CDC	166.091 €
(Fonds de Solidarité Territ. 70 %)	
Autofinancement (30 %)	71.182 €

TOTAL	237.273 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le projet de réhabilitation et d'extension du local communal situé à Vanga di l'Oru, cadastré sous les numéros 847 et 848 de la section C, pour un montant total HT de 237.273 €

Il approuve également le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et charge celui-ci de solliciter l'aide financière de la CDC pour mener à bien cette opération.

II- MISE EN PLACE DE LA COMPTABILITE M 57 1° JANVIER 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et pour celui de la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2023. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des

mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

✓ d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune et celui de la Caisse des Ecoles, à compter du 1er janvier 2023 et d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée ;

✓ de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;

✓ d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

✓ de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement

III- MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité, décide que la publicité se fera **par affichage à la mairie de SANTA MARIA POGHJU – port de Taverna – 20221 SANTA MARIA POGHJU .**

IV- CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC LA HALTE-GARDERIE DE LA COSTA VERDE

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de renouveler la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec l'association «Halte-Garderie» de la Costa Verde » pour la période 2022-2024.

Il dépose donc sur le bureau le projet de convention définissant les objectifs de l'association et les modalités de calcul et de versement de l'aide financière allouée par la Commune, et rappelle au Conseil que cette structure , qui revêt un caractère d'utilité publique pour les parents de jeunes enfants domiciliés à Sta Maria Poghju, et ne peut fonctionner sans la participation financière des communes de la micro-région.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement pour la période 2022-2024, et autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

IV- DESIGNATION CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIGNATURE ACTE D'URBANISME

Madame la Première adjointe expose au Conseil qu'en application de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme « si le Maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande de permis, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal désigne un autre membre pour prendre la décision ».

Considérant que M. Antoine MELA, frère de Monsieur le Maire, a déposé une demande de certificat d'urbanisme référencé sous le N° 2B 311 22 I 0022, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du certificat d'urbanisme à l'issue de la phase d'instruction.

Mme la Première adjointe propose au Conseil de désigner Mme CECCARELLI Marie-Josée à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du dépôt par M. MELA Antoine d'une demande de certificat d'urbanisme référencée sous le N° 2B31122I0022, et désigne Mme CECCARELLI pour prendre la décision à l'issue de la phase d'instruction de ce certificat d'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : MM. MELA François– TRISTANI Jean-Baptiste - SILVAGNOLI Antoine – CONTRI J. Louis – Mmes ORSUCCI Sylviane – BAR Danielle - CECCARELLI Marie-Josée - PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. BARILI Didier par M. MELA François

ABSENT : MM. COLLI Gilles – SANTINI Nicolas – SCOLA-GRIMALDI Michel –
Mme ZARU Dominique

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Approbation du tableau de recensement des adresses de la Commune (base d'adresse locale)
- ✓ Demande d'aide financière pour la réfection de la route de Curtine,
- ✓ Mise à disposition de la Communauté de Communes de la parcelle C 1393, en vue de la construction du Club House du Club de pelote basque,
- ✓ Participation de la Commune aux charges de fonctionnement de l'école d'Aléria,
- ✓ Révision du prix des tickets cantine
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne Mme ORSUCCI Sylviane secrétaire de séance.

I - APPROBATION TABLEAU BASE D'ADRESSE LOCALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la création des voies et des adresses de référence est du ressort des communes.

Cette démarche a pour but la normalisation des adresses nationales, particulièrement approximative dans les petites communes.

Une base d'adresses locales, qui regroupe toutes les adresses de la commune, doit être créée et publiée et éditée dans la Base Adresse Nationale.

Un recensement de la toponymie des lieux-dits et quartiers du village a été effectué et un fichier contenant toutes les adresses géolocalisées a été créé, avec noms des voies et numéros.

Ce document vise à garantir une meilleure prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Les systèmes d'information nationaux ainsi que les services de secours sont connectés à la Base Adresse Nationale.

Les entreprises chargées du déploiement de la fibre optique utilisent également cet outil pour localiser de façon précise les demandes de branchement.

La BAL constitue la méthode directe de transmission des adresses aux administrations, conformément à la loi (Loi pour une République Numérique).

En conséquence, le Maire propose au Conseil d'approuver le tableau de recensement des adresses de la commune de Santa Maria Poghju annexé dans le tableau ci-joint.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le tableau de recensement des voies de la commune suivant :

LISTE DES NOMS ATTRIBUES AUX VOIES SANTA MARIA POGGIO - 2B311

Voies répertoriées : 45

Cansa di e Rosule
Carrughju di l'Ortu
Carrughju di Sare
Catarelli
Caviglioli
Chjassu Capu à a Terra
Chjassu di a Croce
Chjassu di e Figucce
Chjassu Reale
Corsu di a Libertà
Erdetta
Falata di l'Olmi
L'Olivettu
Marina d'Osari
Migliari
Mortete
Mortete Suttanu
Passu à a Loghja
Passu a i Forni
Passu di u Furnacciu
Pevocchio
Pianelli
Piazza di u Presbiteriu
Piazza Reale
Piazza San Bastianu
Piazza Santa Croce
Piazza Santa Maria
Pini
Quarceto Spassiverde
Stazzona
Strada di a Serpentina
Strada di a Sulana

Stretta di a Casa Matta
Stretta di a Luna
Stretta di u Taghjone
Taveran
Traversa di u Levante
Traversa di u Punente
Traversa San Stefanu
Traversa Territoriale
U Piazzolu

Lieux-dits :

Piazza Capu à a Terra
A Ricciata
U Boccaghju
Stretta Pede à a Terra
Piazza Ghjuvanni Pieraggi
Chjassu di l'Ernaghju
Vanga di l'Oru
U Poghju

II- DEMANDE D'AIDE FINANCIERE REFETCTION ROUTE CURTINE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a reçu donation des parcelles cadastrées sous les N° 663-665 et 706 de la section B, représentant l'emprise de la route située au lieu-dit Curtine et desservant les propriétés FILIPPI, PIERANDREI, FARINA et FORDOXCEL.

Ces parcelles ont été classées dans la voirie communale (Domaine Public Routier Communal) par délibération N° 24/2021 du 23 septembre 2021.

Il est donc possible dorénavant de procéder à la mise en sécurité de cette voie, notamment par la pose d'un revêtement, l'implantation de candélabres d'éclairage public solaire et la création d'un réseau d'eaux pluviales.

A cet effet, Monsieur le Maire dépose sur le bureau le dossier d'avant-projet réalisé par le Bureau d'Etude Insulaire, pour un montant total H.T de 74.000 € et propose d'adopter le plan de financement suivant :

✓ Subvention CDC	44.400 €
(Dotation Quinquennale. 60 %)	
✓ Autofinancement (40 %)	29.600 €

TOTAL	74.000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le projet de mise en sécurité de la route communale de Curtine pour un montant total HT de 74.000 €,

Il approuve également le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et charge celui-ci de solliciter l'aide financière de la CDC pour mener à bien cette opération.

III – MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE C 1393

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Communauté de communes de la Costa Verde est compétente dans le domaine de la création d'infrastructures sportives et de leurs annexes, dont, notamment le fronton de pelote basque situé à Vanga di L'Oru.

Afin de conforter l'attractivité de ce pôle sportif, unique fronton en Corse, la Communauté de Commune a décidé de réaliser à son immédiate proximité un club house doté de vestiaires et de sanitaires.

Cet équipement sera réalisé sur une parcelle appartenant à la Commune, cadastrée sous le N° 1393 de la section C, d'une superficie de 1.000 m².

Dans le cadre des compétences prévues par ses statuts, la Communauté de Commune doit bénéficier des biens qui concourent à leur exercice par une mise à disposition.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes et la Commune de Santa Maria Poghju afin de définir les modalités de gestion et d'exploitation du terrain mis à disposition pour la réalisation de cet équipement.

Monsieur le Maire dépose donc sur le bureau le projet de convention établi par la Communauté de Communes et demande au Conseil d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre à disposition de la Communauté de Communes de la Costa Verde la parcelle C 1393 située au lieu-dit Petricciolo, en vue de la construction d'un club-house destiné aux usagers du fronton et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention ci-annexé.

III – PARTICIPTION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE D'ALERIA

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

L'école d'Aléria accueille un élève, dont la famille est domiciliée dans notre commune, qui peut ainsi recevoir un enseignement adapté dans le cadre du regroupement ULIS mis en place dans cet établissement,

Afin de permettre le renouvellement de sa scolarité et en accord avec la commune d'accueil, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer la participation aux charges de fonctionnement de l'école d'Aléria pour l'enfant accueilli à la somme de 761 euros pour l'année scolaire 2022/2023, et d'autoriser le maire à signer la convention de participation financière avec la commune d'Aléria jointe à la présente délibération,

IV- REVISION DU PRIX DES TICKETS DE CANTINE

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation importante du prix des denrées alimentaires, il est devenu indispensable d'augmenter les tarifs de la cantine scolaire.

Il rappelle que depuis le 1^o mars 2016, les prix s'établissent ainsi :

- Ticket repas pour les élèves du groupe scolaire « Marina d'Osari » 3,60 €
- Plateau repas pour les élèves des communes extérieures 4,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de fixer à, à compter du 1^o janvier 2023, le prix du ticket repas à **4,00 €** et prix du plateau-repas à **4,60 €**, (soit une augmentation de 40 cts d'euros).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 5 DECEMBRE 2022

PRESENTS : MM. MELA François– TRISTANI Jean-Baptiste - SILVAGNOLI Antoine – CONTRI J. Louis – BARILI Didier - Mmes BAR Danielle - CECCARELLI Marie-Josée - PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : M. SCOLA-GRIMALDI Michel

ABSENT : MM. COLLI Gilles – SANTINI Nicolas –
Mme ORSUCCI Sylviane – ZARU Dominique

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Intégration de la commune dans la liste des communes ciblées par la loi Climat et Résilience pour une prise en compte de la politique de gestion intégrée du trait de côte.
- ✓ Participation de la Commune aux frais de rapatriement en Roumanie du corps de M. TONU.
- ✓ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles.
- ✓ Décision modificative N° 2 suite à la dissolution du CCAS,
- ✓ Changement de statut du port de Taverna
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne M. TRISTANI J.Baptiste secrétaire de séance.

I – GESTION INTEGREE DU TRAIT DE COTE

Le Maire rappelle au Conseil que la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Il s'agit de ne plus « lutter contre » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de vivre « avec elle » et d'accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de défense contre la mer, destinés à le fixer, et au contraire s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

La loi climat et résilience met en place de nouveaux dispositifs pour faciliter l'intégration du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents de planification et des outils fonciers adaptés.

Les articles 236 à 250 de la loi « climat et résilience », repris dans le memento ci-joint, visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique.

L'article 239 prévoit, en particulier, l'établissement, par décret, d'une liste des « communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes, ainsi identifiées, devront réaliser, dans leur plan local d'urbanisme ou document en tenant lieu, une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures visant :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte,
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme devra être engagée au plus tard un an après la publication du décret.

A compter de l'engagement de cette procédure, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser le processus d'évolution du document d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables, jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant ces zones.

Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

Les effets de l'inscription d'une commune sur la liste définie par le décret sont précisés dans l'annexe remise aux conseillers municipaux.

Le projet de liste a été établi par les services de l'Etat en prenant en compte des critères:

- d'exposition des biens et activités (nombre de logements et surface sur la base des connaissances scientifiques disponibles) ;
- des enjeux territoriaux et de la vulnérabilité connus au recul du trait de côte : surface exposée à la submersion marine, actions de lutte par ouvrages de défense ou rechargements de plages.

La commune de Santa Maria Poghju a été identifiée au titre des critères précités pour figurer sur cette liste et par courrier reçu le 21 octobre 2022, elle est invitée par Monsieur le Préfet de Haute-Corse à émettre un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable quant à l'inscription de la Commune sur la liste susvisée qui identifie les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

II – RAPATRIEMENT CORPS M. TONU

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'au mois de mai dernier, un corps non identifié avait été retrouvé en mer et ramené au port de Taverna par la vedette de la SNSM.

Le médecin appelé sur les lieux par les services de gendarmerie a donc constaté le décès sur la commune de SANTA MARIA POGHJU et le défunt a été transporté au centre hospitalier de BASTIA.

Au cours du mois de septembre, le corps a pu être identifié et s'est révélé être celui d'un ressortissant roumain, Monsieur Nicolae TONU, tombé accidentellement d'un ferry au large de Taverna.

La Commune, qui dans un premier temps se devait, conformément aux articles L 2223-19 et L 2223-27 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre en charge les frais d'inhumation dans le cimetière communal puisque la famille du défunt, après enquête des services sociaux de l'hôpital de BASTIA se révélait trop démunie pour supporter cette dépense, a été contactée par l'Association des Roumains en Corse (ARC) qui se propose de prendre en charge une partie des frais de rapatriement du corps en Roumanie afin qu'il y soit enseveli auprès des siens.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, considérant que la Commune, qui n'a plus à assumer les frais d'inhumation du défunt dans le cimetière communal, peut apporter en contrepartie une aide financière à l'Association des Roumains en Corse, afin de rapatrier le corps de M. TONU en Roumanie, décide à l'unanimité d'allouer un secours exceptionnel de 600 € à l'association des Roumains en Corse, présidée par Mme Daniela RADUT, afin de contribuer aux frais de rapatriement du corps de M. TONU en Roumanie.

III – RECRUTEMENT CONTRACTUELS

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires de la commune indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles et le charge de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

IV – AFFECTATION RESULTAT CCAS DANS BUDGET COMMUNAL 2022

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° 12/2020 en date du 2 juin 2020 le Conseil Municipal avait décidé la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

La Direction des Finances Publique venant d'acter cette décision, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021 du CCAS sur le budget primitif 2022 de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir constaté le résultat d'exécution suivant :

Solde d'exécution positif de la section de fonctionnement : 1.600,49 €

à l'unanimité décide d'affecter le résultat suivant sur le budget primitif 2022 de la Commune :

Compte 002 (recettes) 1.600,48 €

Cette affectation sera concrétisée par la décision modificative concomitante N°2 du BP 2022 .

IV – CHANGEMENT STATUT DE LA REGIE DU PORT DE TAVERNA

Le Maire rappelle au Conseil que le changement de statut de la Régie du port a été évoqué à plusieurs reprises lors de diverses réunions qui ont permis de mettre en avant les avantages et inconvénients des divers modes de gestion.

Il y a donc lieu maintenant de décider de la transformation de la Régie à personnalité morale et autonomie financière du Port de Taverna en régie directe à autonomie financière.

Cette transformation devra être validée au plus tard le 1° janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à engager toutes les démarches afin de transformer la Régie à personnalité morale et autonomie financière du Port de Taverna en service public industriel et commercial sous la forme d'une Régie à autonomie financière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

COMMUNE DE SANTA MARIA POGHJU
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 26 DECEMBRE 2022

PRESENTS : MM. MELA François – SILVAGNOLI Antoine – BARILI Didier - Mmes ORSUCCI Sylviane - BAR Danielle - CECCARELLI Marie-Josée - PIERRINI M. Dominique – SERAFINI Evelyne

REPRESENTES : /

ABSENT : MM. CONTRI J. Louis - COLLI Gilles – SANTINI Nicolas – SCOLA-GRIMALDI Michel – TRISTANI J. Baptiste – ZARU Dominique

ORDRE DU JOUR :

- ✓ Modification du régime juridique de la Régie du Port de Taverna – Adoption des nouveaux statuts
- ✓ Questions diverses

Le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, désigne M. BARILI Didier secrétaire de séance.

I – MODIFICATION REGIME JURIDIQUE REGIE PORT

Le Maire rappelle au conseil que, comme convenu lors de la dernière réunion, il y a lieu d'entériner le nouveau régime juridique de la Régie du Port de Taverna.

Il dépose donc sur le bureau le projet de nouveaux statuts et demande aux conseillers de ce prononcer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'approuver la transformation de la régie à autonomie morale et financière dénommée « Régie port Taverna» en régie dotée de la simple autonomie financière et dénommée également « Régie port Taverna».

Il approuve également les statuts modifiés ainsi que le montant de la dotation initiale à la régie qui y est mentionnée et décide que le Conseil d'exploitation de la « régie port Taverna » dotée de la simple autonomie financière sera le Conseil Municipal de la Commune de Santa-Marie-Poggio.

La transformation de la forme juridique de la régie autonome du port de Taverna sera donc effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ensemble des engagements, contrats, actifs et passifs de la « Régie port Taverna » exploitée sous la forme initiale, seront repris de manière identique par la nouvelle forme juridique adoptée par la présente délibération.

Cette situation vaut également pour le statut et les contrats liés au personnel.

Le budget de l'EPIC est dissous au profit de la création d'un budget SPIC M4 avec autonomie financière. Les données comptables de ce service public industriel et commercial sont inchangées. Le numéro d'Insee de ce budget annexe est également inchangé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
